

LOI ORGANIQUE N° 92-021 du 21 Août 1992

relative à la Haute Autorité de
l'Audiovisuel et de la Communi-
cation (H.A.A.C.).

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont
la teneur suit :

T I T R E - I

PRINCIPE ET GENERALITES

Article 1er. - La Communication Audiovisuelle est libre.

Toute personne a droit à l'information.

Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente Loi.

Article 2. - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication instituée par les articles 24, 142 et 143 de la Constitution du 11 Décembre 1990 veille au respect des libertés définies à ladite Constitution.

L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont déterminés conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 3. - L'exercice des libertés reconnues aux articles précédents ne peut connaître des limites que dans les cas suivants :

- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;
- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;
- la santé publique et l'environnement
- la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence

.../...

- la sauvegarde de l'identité culturelle
- les besoins de la défense nationale
- les nécessités de service public
- les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que la nécessité de protéger, de promouvoir et de développer le patrimoine culturel national ou une industrie nationale notamment de production audiovisuelle.

Article 4.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est une institution indépendante de tout pouvoir politique, de tout parti politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit.

T I T R E - II

ATTRIBUTIONS

Article 5.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, conformément aux dispositions des articles 24, 142 et 143 de la Constitution a pour mission :

- de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la Loi ;
- de veiller au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ;
- de garantir l'utilisation équitable et appropriée des organismes publics de presse et de communication audiovisuelle par les Institutions de la République, chacune en fonction de ses missions constitutionnelles et d'assurer le cas échéant les arbitrages nécessaires.

Article 6.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en sa qualité de garante de l'exercice de la liberté de presse et de communication :

- assure l'égalité de traitement entre tous les opérateurs en matière de presse et de communication ;
- propose à la nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres, les Directeurs des Organes de presse publique ;

.../...

- garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication ;
- veille à la sauvegarde de l'identité culturelle nationale par une maîtrise appropriée de l'ouverture des moyens de communication sur le marché ;
- veille à favoriser et à promouvoir la libre concurrence ;
- veille à la qualité et à la diversité des programmes au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, ainsi qu'à la mise en valeur du patrimoine culturel national et universel ;
- veille à ce que les organes de presse ne fassent pas l'objet de concentration afin de maintenir le caractère pluraliste de l'information et de la communication ;
- peut faire des suggestions en matière de formation dans le domaine de la presse et de la communication ;
- garantit l'indépendance et la sécurité de tout opérateur de presse et de communication ;
- prend toute initiative et organise toute action de nature à accroître le respect de la déontologie et de l'éthique, la conscience professionnelle ;
- encourage la créativité dans le domaine de la presse et de la communication ;
- garantit les conditions du soutien de l'Etat à la presse publique et privée.

Article 7. - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication délibère sur toutes les questions intéressant la presse et la communication, la moralisation et la qualité des activités du secteur public comme du secteur privé de la communication.

Les projets ou propositions de Lois relatifs à la presse et à la communication lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Elle peut, à l'attention des pouvoirs exécutif et législatif formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

Article 8. - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut également être consultée par la Cour Constitutionnelle ainsi que par tous les pouvoirs publics.

.../...

Elle est aussi habilitée à saisir les Autorités Administratives ou Juridictionnelles pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence.

Article 9.- Toute personne désirant opérer sur le Territoire National doit déposer à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- la déclaration prévue par la législation en vigueur en matière de presse et de communication ;
- la liste complète et détaillée des moyens qu'il compte mettre en exploitation.

Outre le respect des dispositions de l'alinéa ci-dessus, tout opérateur étranger doit justifier de la participation béninoise pour au moins un tiers (1/3) de son capital social et de l'utilisation d'un personnel béninois qualifié.

Article 10.- Le Ministère en charge de la communication délivre les cartes de presse sur la base d'un dossier complet du requérant après décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 11.- la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autorise dans le respect strict du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs et dans les conditions prévues par la Loi, l'établissement et l'exploitation des installations de radiodiffusion et de télévision autres que celles de l'Etat, soit pour l'usage privé des demandeurs, soit dans les cas où l'exploitation est destinée à des tiers.

Article 12.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoit dans les conditions prescrites par la législation en vigueur le dépôt légal des périodiques.

Elle reçoit aussi communication des programmes et enregistrement des émissions audiovisuelles.

Article 13.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans la presse et la communication audiovisuelle, notamment pour les émissions d'information politique.

En cas de manquement grave aux obligations, elle adresse des observations aux dirigeants de l'organisme défaillant et, le cas échéant, leur inflige des sanctions.

.../...

TITRE - III

COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 14.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf membres nommés par Décret par le Président de la République dans les conditions définies par la présente Loi Organique.

Article 15.- Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;
- s'il ne justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en ce qui concerne le journaliste et le professionnel de la communication.

Article 16.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf (9) membres désignés à raison de :

- trois (3) par le Bureau de l'Assemblée Nationale
- trois (3) par le Président de la République
- trois (3) par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel des communications et des télécommunications.

Article 17.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est dirigée par un Bureau composé de :

- un (1) Président
- un (1) Vice-Président
- deux (2) Rapporteurs.

Ce Bureau est assisté d'un Secrétariat Administratif.

Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est nommé, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale, par Décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres membres du Bureau excepté le Président, sont élus par leurs pairs au scrutin secret et à la majorité absolue.

.../...

Article 18.- La durée des fonctions des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est de cinq (5) ans. Le mandat n'est ni révocable, ni renouvelable.

Article 19.- Il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication définitivement empêchés ou dont les fonctions ont pris fin pour des causes autres que la survenance de la date normale d'expiration desdites fonctions selon les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 20.- Le renouvellement des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit intervenir au moins un mois avant l'expiration de leur mandat.

Article 21.- Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la Loi.

Article 22.- Les fonctions de membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont incompatibles avec tout mandat électif, tout emploi public et toute activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions de la Loi n° 84-008 du 15 Mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peuvent, directement ou indirectement, exercer de fonctions, recevoir d'honoraires, sauf pour des services rendus avant leur entrée en fonction, ni détenir d'intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de l'édition, de la presse, de la publicité ou des télécommunications. Toutefois, si un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication détient des intérêts dans une telle entreprise, il dispose d'un délai de six (6) mois pour se mettre en conformité avec la Loi.

Le non respect des dispositions de l'alinéa précédent est passible des peines prévues à l'article 175 du Code pénal.

Article 23.- Le membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui a accepté un emploi ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre est démissionnaire d'office.

Le membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication qui a manqué aux obligations définies à l'article précédent est déclaré démissionnaire par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au scrutin secret à la majorité des 2/3 de ses membres.

.../...

La décision est susceptible de recours devant la Cour Suprême qui doit rendre son arrêt dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Pendant la durée de leurs fonctions et durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a connu ou qui sont susceptibles de lui être soumises dans l'exercice de sa mission.

Après la cessation de leurs fonctions, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont soumis aux dispositions de l'article 175 du Code pénal et en outre, pendant le délai de six (6) mois, sous les peines prévues au même article, aux obligations résultant de l'alinéa 2 de l'article 22 de la présente Loi.

Article 24. - A l'expiration de leur mandat, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication continuent de percevoir leurs traitements pendant une durée de trois (3) mois.

Article 25. - Les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ainsi que toute personne ayant à un titre quelconque participé à ses travaux, sont tenus au secret professionnel et à la confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 175 et 378 du Code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu à l'article 52 de la présente Loi.

Article 26. - Un membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut démissionner par une lettre adressée au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. La désignation du remplaçant intervient au plus tard dans un délai d'un (1) mois. La démission prend effet pour compter de la date de désignation du remplaçant.

.../...

T I T R E - IV

FONCTIONNEMENT

Article 27.- Le Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication se réunit en sessions ordinaires et en cas de besoin en sessions extraordinaires.

- Elle est convoquée par son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci par son Vice-Président.

- La convocation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en session extraordinaire est faite à la demande d'au moins 4 de ses membres.

Dans ce cas la demande est adressée au Secrétariat Administratif de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et doit être accompagné d'un projet d'ordre du jour.

La réunion se tient dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la date de la convocation.

Article 28.- L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président lorsqu'il convoque la réunion ou en cas d'empêchement par le Vice-Président. Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour est transmis aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication trois (3) jours avant la séance.

Article 29.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication élabore son règlement intérieur qu'elle soumet à la Cour Constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 117 de la Constitution.

Article 30.- Sur proposition du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont inscrits au Budget National.

Article 31.- Les projets de délibération et les documents nécessaires aux délibérations sont établis sous la responsabilité des Rapporteurs.

Sauf cas d'urgence, ils sont transmis aux membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication vingt quatre (24) heures au moins avant la séance.

Article 32..- Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pu être examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante en tenant compte des questions urgentes.

Toutefois, au cas où le report est motivé par la nécessité de recueillir un complément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication disposera des éléments d'information lui permettant de procéder à cet examen ou de prendre des mesures conservatoires.

Article 33..- Toute affaire soumise à la délibération de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit faire l'objet préalable d'un examen et d'un rapport suivant les prescriptions du Règlement Intérieur.

Article 34..- Les décisions, recommandations, observations et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont adoptés à la majorité absolue de ses membres.

Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont exécutoires dès notifications.

Toutes décisions et avis de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont publiés au Journal Officiel.

T I T R E V

PREROGATIVES DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL

ET DE LA COMMUNICATION

Article 35..- Une convention d'installation et d'exploitation de radiodiffusion et de télévision est passée entre la personne privée qui en fait la demande et la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication agissant au nom de l'Etat.

Les autorisations d'usage de fréquence pour la radiodiffusion sonore, la télévision par voie hertzienne terrestre ou par satellite sont délivrées aux personnes privées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication conformément aux dispositions de la convention et sur la base d'un rapport technique présenté par le Ministre chargé des Communications.

.../...

Article 36.- Les points devant nécessairement figurer dans les clauses de la convention, les conditions et modalités de délivrance des autorisations prévues à l'article 35 sont fixés par la Loi.

Article 37.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est seule habilitée à déterminer dans le respect des principes de l'égalité de traitement et d'accès aux médias officiels, les conditions des prestations audiovisuelles des partis politiques, des associations et des citoyens et à en contrôler la mise en oeuvre.

Dans ce cadre, elle peut adresser telles recommandations aux intéressés et au Ministre chargé des Communications.

Article 38.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, pour accomplir sa mission, peut mettre en place des commissions permanentes ou temporaires selon les prescriptions du Règlement Intérieur.

En cas de besoin, elle peut recourir à toutes compétences extérieures.

Article 39.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est consultée sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Elle peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

T I T R E VI

DISCIPLINE - SANCTIONS

Article 40.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication statue comme Conseil de discipline en matière de presse et de communication, sans préjudice des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.

Article 41.- Lorsqu'elle siège en cette qualité, la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication doit être motivée et prise à huis clos à la majorité des 2/3 de ses membres.

Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

.../...

Article 42.- La notification de la décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en matière disciplinaire est faite à la personne concernée en la forme administrative avec effet immédiat à compter du jour de la notification.

En cas de recours en cassation la Cour Suprême statue dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours pour compter de sa saisine.

Article 43.- Les sanctions applicables ainsi que la procédure en matière disciplinaire sont fixées par la Loi.

Article 44.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente Loi, du respect de leurs obligations par toutes personnes physiques ou morales ayant satisfait aux prescriptions de l'article 9 ci-dessus.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adresse en outre semestriellement un rapport d'activités au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président de la Cour Constitutionnelle.

Mais seul le rapport annuel prévu à l'article 1 du présent article est publié au Journal Officiel.

Article 45.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ester en justice. Elle est représentée par son Président.

Article 46.- En cas de violation des obligations prescrites par les Lois et les règlements, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication met en demeure les titulaires d'autorisations pour l'exploitation d'un service de presse de communication audiovisuelle, de respecter les obligations qui leur sont imposées

La mise en demeure est rendue publique en cas de récidive.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de demandes tendant à ce qu'elle engage la procédure prévue au premier alinéa.

.../...

Article 47. - En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

1° - la suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme pour un mois au plus ;

2° - la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

3° - le retrait de l'autorisation.

Article 48. - L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement.

Article 49. - Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de Presse et de communication audiovisuelle, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner l'insertion sans frais dans les programmes d'un communiqué dont elle fixe les termes et les conditions de diffusion. Le refus du titulaire de se conformer à cette décision est passible d'une des sanctions pécuniaires prévues au Titre VII de la présente Loi.

Article 50. - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ne peut être saisie de faits remontant à plus de deux (2) ans, s'il n'a été accompli aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Article 51. - Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont motivées. Elles sont notifiées au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle. Elles sont publiées au Journal Officiel.

Article 52. - Les sanctions prévues aux articles 47 et 48 sont prononcées dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication notifie les griefs et le rapport de la Commission au titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui peut consulter le dossier et présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois.

.../...

En cas d'urgence, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut réduire ce délai sans pouvoir le fixer à moins de sept jours.

Le titulaire de l'autorisation est entendu par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Il peut se faire représenter. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

Article 53. - Le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de presse et de communication audiovisuelle peut, dans le délai de deux mois qui suit leur notification, former un recours de pleine juridiction devant l'Assemblée Générale de la Cour Suprême contre les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication visées aux articles 49, 50 et 51 de la présente Loi.

Article 54. - Le recours formé contre les décisions de retrait prononcées sans mise en demeure préalable est suspensif sauf à l'une ou l'autre des limitations prévues à l'article 3 de la présente Loi.

Article 55. - En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente Loi, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire.

Article 56. - Les décisions de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication autres que disciplinaires sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 57. - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut proposer des distinctions honorifiques à décerner aux hommes de presse et de communication.

Elle émet également son avis pour toutes distinctions honorifiques les concernant.

.../...

T I T R E V I I

DISPOSITIONS PENALES

Article 58.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication saisit le Procureur de la République de toutes infractions aux dispositions de la présente Loi.

Article 59.- Tous Agents habilités par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont concurremment avec les Officiers de Police Judiciaire, compétence pour constater sur procès-verbal, toutes infractions en matière de l'Audiovisuel et de la Communication.

Ces Procès-verbaux sont adressés au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, qui doit les transmettre au Procureur de la République dans les cinq (5) jours.

Avant leur entrée en fonction, les Agents ainsi habilités prêtent serment dans les conditions déterminées par la Loi.

Article 60.- En cas d'inobservation de la mise en demeure rendue publique, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut prononcer à l'encontre du contrevenant, une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'autorisation ou d'une partie du programme, si le manquement n'est constitutif d'une infraction pénale.

Article 61.- Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages tirés du manquement par le service autorisé, sans pouvoir excéder 3 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé au cours du dernier exercice clos calculé sur une période de douze (12) mois. Ce maximum est porté à 5 % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

.../...

Article 62.- Quiconque aura prêté son nom ou emprunté le nom d'autrui en violation des dispositions de la Loi sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 1.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à toutes personne bénéficiaire de l'opération de prête-nom.

Lorsque l'opération de prête-nom aura été faite au nom d'une société ou d'une association, il sera appliqué les mêmes peines prévues à l'alinéa précédent.

Article 63.- Seront punis d'une amende de 500.000 francs CFA à 3.000.000 de francs CFA les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas fourni les informations auxquelles ces personnes physiques ou morales sont tenues en vertu des dispositions de la présente Loi.

Article 64.- Les dirigeants de droit ou de fait d'une société par actions qui, en violation des dispositions de la Loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour faire mettre les actions au porteur sous la forme nominative, seront punis d'une amende de 500.000 francs CFA à 2.000.000 de francs CFA.

Sera puni de la même peine le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle autorisé qui n'aura pas respecté les prescriptions de la Loi ainsi que le prestataire de service de presse et de communication audiovisuelle soumis à déclaration préalable qui n'aura pas porté à la connaissance des utilisateurs le tarif applicable lorsque le service donne lieu à rémunération.

Article 65.- Sera puni d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 10.000.000 de francs CFA le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse et de communication audiovisuelle qui aura émis ou fait émettre.:

1.- sans autorisation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de la présente Loi ou sur une fréquence autre que celle qui a été attribuée.

2.- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Dans le cas de récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programmes ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 2.000.000 de francs CFA à 20.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un an au plus.

Article 66.- Sans préjudice des dispositions de l'article 405 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de 500.000 francs CFA à 5.000.000 de francs CFA toute personne qui aura exercé quelque métier de presse ou de communication sans avoir satisfait au préalable aux formalités prévues à l'article 9 de la présente Loi organique.

Sera puni de la même peine, quiconque ayant satisfait auxdites formalités, n'aura pas respecté ses engagements.

Article 67.- La détention préventive est interdite en matière de presse.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 68.- Le Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication (CNAC) créé par la Loi N° 91-002 du 21 Janvier 1991, continue d'exercer ses attributions jusqu'à l'installation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), qui doit intervenir trois (3) mois au plus tard après la promulgation de la présente Loi.

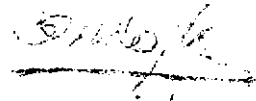
Article 69.- Tous les moyens de communication de masse qui existent à la date de promulgation de la présente Loi sont tenus de se conformer aux prescriptions de ladite Loi dans un délai maximum de six (6) mois.

.../...

Article 70..- La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée, comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 21 Août 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



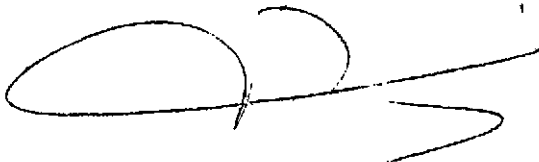
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



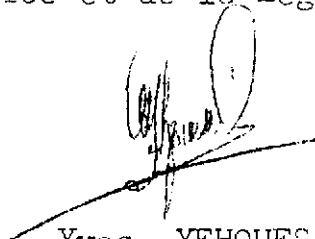
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Culture
et des Communications,



Paulin HOUNTONDJI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Yves YEHOUESSI.-

Ampliations : PR 6 A 4 CS 2 MESGPR 4 EAAC 4 CC 4 MCC 4 MJL 4
AUTRES MINISTRES 17 SGG 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BR-DAN DCCT 3
DLC-GCONB-INSAE 3 CSM-IGAA 2 JORB 1.-